



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME DE LA JUSTICE

Article 54

Assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)

Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour promouvoir l'assignation à résidence sous surveillance électronique qui permet de maintenir la personne en attente de jugement dans un cadre contenant.
- ▶ Pour lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale des maisons d'arrêt et prévenir l'effet désocialisant de la détention provisoire, sans nuire aux nécessités de l'information.

Que prévoit la loi ?

- ▶ Elle élargit les possibilités du prononcé de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.
- ▶ L'ARSE peut être prononcée sans l'accord préalable de la personne, son accord n'étant nécessaire qu'au moment de la mise en place du dispositif.
- ▶ L'ARSE peut être décidée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention au cours d'un débat contradictoire **ou au vu des réquisitions écrites du procureur de la République mais après avoir entendu les observations** de la personne mise en examen et celles de son avocat. Actuellement, seul le débat contradictoire est prévu.
- ▶ L'ARSE peut être décidée **sans recueil préalable des observations de la personne et de son avocat**, par ordonnance décidant d'une **mise en liberté d'office**. Il n'est actuellement pas possible de se dispenser du recueil de ces observations.
- ▶ L'**étude de faisabilité technique** de l'ARSE est réalisée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à tout moment de l'instruction et devient **obligatoire, en matière correctionnelle, si elle est demandée** par la personne détenue ou par son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction.
- ▶ En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et de maintien sous ARSE, il n'est plus nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois. L'intéressé conserve la faculté d'en demander la mainlevée et la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans.
- ▶ La juridiction de jugement, qui ajourne le prononcé de la peine peut ordonner le placement sous ARSE de la personne jusqu'à la date de renvoi. Actuellement, cette possibilité n'est pas prévue par les textes.

Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
1 ^{er} jour du troisième mois suivant la publication soit le 01/06/2019	Décret/circulaire